



Arrêt

n° 126 933 du 10 juillet 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MAKIADI MAPASI loco Me C. KAYEMBE- MBAYI, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, appartenant à l'ethnie mina. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 13 octobre 2013 et vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le lendemain.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous déclarez être membre de l'UFC (Union des Forces pour le Changement) depuis 2003. Le 26 avril 2005, après la proclamation des résultats des élections présidentielles, un garde du corps du Procureur de République a été lynché par les des gens de l'opposition. Le 29 avril 2005, vous avez été arrêté et accusé de vouloir déstabiliser le pouvoir et d'avoir fait partie des partisans de l'opposition qui ont incité

les jeunes à la violence. Vous avez été détenu quatre jours avant de vous évader pour le Bénin le 2 mai 2005. Vous avez été reconnu réfugié par le Haut-Commissariat aux Réfugiés dans ce pays où vous avez vécu dans le camp d'Agamé. En mars 2006, vous avez été victime d'une première tentative d'enlèvement par des personnes suspectes, que vous pensez être des miliciens du pouvoir togolais. Ils vous ont proposé de monter dans leur véhicule, ayant une plaque d'immatriculation togolaise, sous prétexte qu'ils allaient vous montrer « quelque chose ». Ne voulant pas et entendant que le ton montait entre vous, deux chauffeurs de taxi sont intervenus pour vous aider et vous conseiller de ne pas monter dans la voiture. Ces derniers vous ont raccompagné au camp de réfugié où vous avez signalé cet incident aux agents de sécurité. Le 30 avril 2013, vous avez quitté le camp de réfugiés pour vivre à Comé. Le 16 septembre 2013, des personnes inconnues à bord d'une voiture sont venues à votre recherche, prétendant être des amis. Ne connaissant pas ces individus, vous avez pris la fuite pour vous réfugier chez un voisin. Votre ami [K.] vous a emmené le jour même vous réfugier chez un pasteur du nom de John, chez qui vous êtes resté caché. Vous avez raconté à cet homme ce qu'il vous était arrivé, et voyant que votre situation était sérieuse, ce pasteur a commencé à organiser votre fuite du pays. C'est ainsi que le 12 octobre 2013, vous avez quitté le Bénin, et vous avez pris un avion à destination de la Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile vous avez déposé un journal « nouvelle ère », n°104 daté du 22 au 28 février 2006, votre carte nationale d'identité togolaise, votre certificat de nationalité, votre déclaration de naissance, cinq photos prises en 2005 lors de manifestations de l'UFC, une attestation de l'UFC datée du 3 août 2005, votre carte de membre de l'UFC, votre attestation provisoire de réfugié au Bénin, votre attestation d'enregistrement à l'UNHCR à Agamé, une carte de l'UNHCR, votre family card de l'UNHCR, la lettre de recommandation de la ligue togolaise des droits de l'homme datée du 27 mai 2005, un certificat de résidence de Comé ainsi que divers documents au nom de votre compagne, Gozan Afiwa Seyram.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande, vous mentionnez deux tentatives d'enlèvement dont vous auriez été victime sur le sol béninois par une milice du gouvernement togolais, en raison des faits survenus en 2005. Vous déclarez craindre d'être arrêté, torturé et tué par les autorités togolaises (cf. rapport d'audition du 13/11/2013, pp. 9, 10).

Il ressort de vos déclarations (et des pièces que vous avez déposées) que vous avez été reconnu réfugié par l'UNHCR au Bénin. Les pays dans lesquels le HCR procède actuellement à la détermination du statut de réfugié en vertu de son mandat ne peuvent pas être considérés comme des premiers pays d'asile conformément à l'article 48/5, §4 de la Loi du 15 décembre 1980. En effet, le HCR remplit souvent ces fonctions parce que l'État n'a ni la capacité d'effectuer la détermination du statut, ni celle d'assurer une protection effective. Par conséquent, votre demande d'asile sera examinée par rapport à votre pays d'origine, à savoir le Togo et non par rapport au pays qui vous a accordé le statut de réfugié.

Bien que le Commissariat général ne remet nullement en cause les faits qui vous ont poussé à quitter le Togo en 2005, ni votre appartenance à l'UFC, il y a lieu de relever que votre crainte actuelle par rapport à vos autorités en cas de retour dans votre pays n'est pas crédible. Vos déclarations très imprécises concernant vos tentatives d'enlèvement sur le territoire béninois par les autorités togolaises nous empêchent de croire à la réalité de ces événements.

En effet, vous expliquez que les personnes ayant voulu vous kidnapper font partie de la milice pour le pouvoir en place (cf. rapport d'audition du 13/11/2013, p. 10). Cependant, vous ne pouvez apporter aucun élément sur ces personnes, mis à part qu'ils étaient dans une voiture immatriculée au Togo (cf. rapport d'audition du 13/11/2013, p. 13). Invité à expliquer ce qui relie cette plaque à une milice du pouvoir, vous déclarez que ces personnes s'activent autour du camp et que les autorités béninoises

n'ont pas d'intérêt à chercher à vous enlever (cf. rapport d'audition du 13/11/2013, p. 13). Il vous a été demandé en quoi des personnes s'activent et vous répondez qu'ils cachent leur voiture loin des regards, se renseignant au sujet des réfugiés (cf. rapport d'audition du 13/11/2013, pp. 13, 14). Etant donné que leur voiture est cachée, le Commissariat général ne voit pas comment vous pouvez les identifier grâce à leur plaque. Votre réponse à cette observation, à savoir que vous auriez entendu dire qu'un réfugié togolais vivant dans le même camp que vous aurait été victime d'une tentative d'assassinat (cf. rapport d'audition du 13/11/2013, p. 14) ne saurait inverser les précédentes observations. Remarquons à ce sujet que vous ne savez nullement qui est cette personne, quand cette tentative d'assassinat serait arrivée et pour quelle raison précise (cf. rapport d'audition du 13/11/2013, pp. 14, 15). Dès lors, rien dans vos propos ne permet d'affirmer que les personnes qui auraient voulu vous enlever avaient une quelconque autorité.

Vous déclarez également avoir quitté le camp de réfugié du fait que vous n'étiez plus en sécurité (cf. rapport d'audition du 13/11/2013, p. 17). Or, il ressort de vos propos qu'il s'agit de simples rumeurs faisant état de personnes discrètes, dont vous ne savez rien, qui se seraient renseignées sur des réfugiés (cf. rapport d'audition du 13/11/2013, pp. 13, 15, 17). Il n'est donc pas crédible de quitter ce lieu en raison de simple on-dit, d'autant plus que vous n'avez plus rencontré de problème depuis cette première interpellation en mars 2006 (cf. rapport d'audition du 13/11/2013, p. 13). D'ailleurs, vous n'avez nullement pu démontrer que vos prétendus kidnappeurs de 2013 vous voulaient du mal. En effet, tout ce que vous savez à ce sujet est que votre cohabitant vous a fait savoir que des gens se seraient présentés comme des amis, et qu'ils étaient à votre recherche (cf. rapport d'audition du 13/11/2013, pp. 11, 12). Etant donné que vous ne les avez même pas vus, rien ne permet de dire qu'il s'agissait d'inconnus voulant vous enlever. Vu le manque de consistance de vos déclarations, le Commissariat général ne croit pas en la réalité des persécutions que vous alléguiez, et ne croit donc pas que vous ayez fait l'objet de persécutions par vos autorités nationales sur le sol béninois.

De plus, à aucun moment, et ce bien que vous étiez en contact avec votre soeur (cf. rapport d'audition du 13/11/2013, p. 6), vous n'avez cherché à vous renseigner plus sur votre situation ou plus généralement sur la situation prévalant actuellement dans votre pays (cf. rapport d'audition du 13/11/2013, p. 18). Vous décidez de quitter le Bénin sur les seuls dires d'un pasteur à qui vous avez expliqué votre situation et qui en a « compris que ma vie est en danger », sans autre information (cf. rapport d'audition du 13/11/2013, p. 18). Il n'est pas crédible de prendre la fuite aussi rapidement sur base des dires d'une seule personne.

Cela est d'autant plus vrai qu'au vu du changement opéré sur la scène politique togolaise depuis votre départ du pays, il n'est pas permis de conclure que vous pourriez être une cible pour vos autorités en cas de retour au pays en raison de votre appartenance passée à l'UFC. De fait, ces problèmes que vous auriez rencontrés lors des élections en 2005 en raison de votre implication politique se sont déroulés dans un contexte bien particulier, à savoir la période électorale de 2005, contexte qui n'est plus d'actualité aujourd'hui.

En effet, il ressort de nos informations (cf. farde « information des pays », COI Focus Togo, L'Alliance Nationale pour le Changement (ANC) du 10/07/2013) que de nouvelles élections présidentielles ont eu lieu en mars 2010, élections qui ont bouleversé la scène politique togolaise puisque l'UFC, le plus grand parti d'opposition à l'époque, s'est scindé quelques mois après ces élections suite à la divergence de position de ses membres concernant les résultats de ces élections. De cette séparation, un nouveau parti est né, à savoir l'ANC (Alliance Nationale pour le Changement), créé par Jean-Pierre Fabre, se retrouvant ainsi dans l'opposition, tandis que l'UFC de Gilchrist Olympio a intégré le gouvernement. Bien que vous ayez connaissance de cette scission et de la création de ce nouveau parti (cf. rapport d'audition du 13/11/2013, pp. 15, 16), à aucun moment lors de votre audition, vous n'avez déclaré les soutenir (cf. rapport d'audition du 13/11/2013, pp. 3 à 20). Vous dites d'ailleurs ne plus avoir d'activités pour le parti depuis 2005.

Confronté à ces informations, vous répondez « il y a eu cette scission, le nouveau parti est dans l'opposition mais moi je suis réfugié, les membres de la famille du garde du corps assassiné sont venus menacer mon père à la maison » (cf. rapport d'audition du 13/11/2013, p. 16). Cette justification ne peut nullement expliquer pourquoi les autorités vous chercheraient huit ans plus tard en raison de votre appartenance à un parti qui est maintenant au gouvernement. Quand bien même vous déclarez ne plus être en accord avec les idéaux de ce parti (cf. rapport d'audition du 13/11/2013, p. 17), le Commissariat

général ne voit pas comment vos autorités seraient au courant de ce désaccord dans la mesure où vous avez dit vous-même ne plus avoir d'activité ayant trait à la politique depuis votre fuite au Bénin et n'être même plus membre de l'UFC depuis 2010 (cf. rapport d'audition du 13/11/2013, pp. 6, 17).

Compte tenu de ces grands changements sur la scène politique togolaise depuis les élections de 2010, tant dans le gouvernement togolais qu'au sein de l'opposition, cela nous amène à la conclusion qu'il n'existe pas dans votre chef de crainte fondée et actuelle de persécution en cas de retour au pays.

En ce qui concerne les craintes que vous avez évoquées par rapport à la famille du garde du corps (cf. rapport d'audition du 13/11/2013, p. 16), ces craintes ne sont également pas crédibles. En effet, il y a lieu de relever que vous n'avez nullement pu expliquer les suites de cette affaire, ne vous renseignant même pas sur un éventuel procès, si une enquête avait été menée ou si d'autres personnes avaient connu des problèmes dans ce cadre (cf. rapport d'audition du 13/11/2013, p. 16). Ce manque de démarches de votre part n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui déclare avoir des craintes au sens de la convention de Genève. Cela est d'autant plus vrai que vous n'avez nullement pu expliquer pourquoi la famille de cet homme viendrait menacer votre famille six ans après les faits, sans qu'ils ne se soient jamais manifestés auparavant (cf. rapport d'audition du 13/11/2013, p. 16). Ce dernier élément achève de décrédibiliser la crainte invoquée.

Quant à l'article de presse (journal « nouvelle ère », n°104 daté du 22 au 28 février 2006) concernant les problèmes rencontrés au camp de réfugié en 2006 (cf. rapport d'audition du 13/11/2013, p. 13), le Commissariat général ne remet nullement en cause le fait que ces affrontements avec les autochtones ont posé des problèmes à l'époque. Cependant, nous considérons qu'il n'existe plus de crainte dans votre chef pour ce fait étant donné que cet incident remonte à sept ans. De plus vous avez continué à vivre dans ce camp pendant les années qui ont suivies, et cela, sans rencontrer de problème, continuant à bénéficier du soutien du HCR ainsi que des autorités béninoises (cf. rapport d'audition du 13/11/2013, pp. 4, 13).

A l'appui de votre demande d'asile vous avez déposé votre carte nationale d'identité togolaise, votre certificat de nationalité, votre déclaration de naissance, cinq photos prises en 2005 lors de manifestations de l'UFC, une attestation de l'UFC datée du 3 août 2005, votre carte de membre de l'UFC, votre attestation provisoire de réfugié au Bénin, votre attestation d'enregistrement à l'UNHCR à Agamé, une carte de l'UNHCR, votre family card de l'UNHCR, la lettre de recommandation de la ligue togolaise des droits de l'homme datée du 27 mai 2005, ainsi qu'un certificat de résidence de Come. Ces documents tendent à attester de votre identité, nationalité, statut de réfugié au Bénin ainsi que votre appartenance à l'UFC. Les documents au nom de votre compagne, [G.A.S.], ne vous concernent en rien et ne font qu'attester également de la nationalité, identité et statut de réfugié de cette personne. Ces différents éléments n'étant nullement remis en cause par la présente décision, ils ne sauraient inverser le sens de la présente analyse.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation du principe de bonne administration, de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 1^{er}, A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Les nouvelles pièces

4.1 La partie requérante dépose, par un courrier daté du 17 avril 2014, un document intitulé « Attestation » daté du 15 janvier 2014, un document de l'Organisation pour la Paix au Service de la Renaissance Africaine daté du 30 janvier 2014, une lettre de recommandation de l'association Novation Internationale datée du 24 janvier 2014, la copie d'un document intitulé « Plainte avec constitution de partie civile » daté du 3 août 2009, et un document intitulé « Plaidoyer et témoignage » daté du 22 janvier 2014.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison de ses propos imprécis quant aux faits de 2006 et de 2013 au Bénin, et de l'absence d'actualité de ses craintes relatives au Togo.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. Discussion

6.1 La décision querellée indique que « les pays dans lesquels le HCR procède actuellement à la détermination de statut de réfugié en vertu de son mandat ne peuvent pas être considérés comme des premiers pays d'asile conformément à l'article 48/5, §4 de la loi du 15 décembre 1980 », que « le HCR remplit souvent ces fonctions parce que l'Etat n'a ni la capacité d'effectuer la détermination du statut, ni celle d'assurer une protection effective », que « [la partie défenderesse] ne remet nullement en cause les faits qui (...) ont poussé [la partie requérante] à quitter le Togo en 2005, ni [son] appartenance à l'UFC » qu'« il y a lieu de relever que [sa] crainte actuelle par rapport à [son] pays d'origine (...) n'est pas crédible », et que « ses déclarations très imprécises concernant [les] tentatives d'enlèvement sur le territoire béninois par les autorités togolaises (...) empêchent de croire à la réalité de ces événements ».

6.2 Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

6.3 Le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause les faits qui auraient conduit la partie requérante à quitter son pays d'origine et à demander une protection internationale à l'UNHCR au Bénin.

6.4 Le Conseil rappelle que la circonstance que le demandeur d'asile a été reconnu réfugié par un autre État a une incidence. En effet, dès lors que le demandeur d'asile en question s'est vu reconnaître la

qualité de réfugié dans un autre État, cette reconnaissance impose à la Belgique des obligations au regard de l'article 33 de la Convention de Genève en vertu duquel « aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques ».

6.5 Partant, à moins de démontrer que le demandeur d'asile reconnu réfugié dans un autre État a obtenu cette qualité moyennant une fraude ou qu'il a cessé d'être un réfugié, il y a lieu de tenir pour acquis que la crainte du demandeur d'asile à l'égard du pays dont il a la nationalité a été examinée et que la décision prise à cet égard est valide. En principe, ce demandeur n'a dès lors plus d'intérêt à demander à ce que le bien-fondé de sa demande d'asile soit examiné par la Belgique, sa qualité de réfugié ayant déjà été reconnue par un autre État. Il pourrait, certes, avoir un intérêt à demander un titre de séjour, mais il ne pourrait y prétendre comme réfugié qu'en se conformant aux règles relatives au transfert de son statut conformément à l'article 49, § 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

6.6 Il se peut cependant qu'un demandeur d'asile ait également des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encoure un risque réel d'atteinte grave dans le pays où la qualité de réfugié lui a été reconnue. Dans ce cas, sa demande doit s'analyser par analogie avec la situation d'un apatride, le pays lui ayant reconnu la qualité de réfugié devant être considéré comme le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.

6.7 En l'espèce, la partie défenderesse ne soutient pas que la partie requérante aurait obtenu la qualité de réfugié par le biais d'une fraude, ou qu'elle aurait cessé d'être un réfugié.

Par ailleurs, le Conseil estime que les motifs de la décision querellée relatifs aux faits allégués s'étant déroulés au Bénin ne sont pas établis.

6.7.1 Ainsi, concernant les faits de 2013, la décision querellée indique qu'« étant donné que [la partie requérante] ne les a même pas vus, rien ne permet de dire qu'il s'agissait d'inconnus voulant [l']enlever ». Or, il ressort des déclarations de la partie requérante lors de son audition qu'elle aurait bien eu une conversation avec des personnes dont elle soupçonne que leur objectif était de l'enlever (Rapport d'audition, p.12.)

6.7.2 Concernant la tentative d'enlèvement dont la partie requérante aurait fait l'objet en mars 2006, la partie défenderesse conteste qu'elle ait pu avoir été organisée par les autorités togolaises en raison de l'imprécision de ses propos au sujet de rumeurs et d'histoires circulant au sein de son camp, mais ne se prononce pas sur la réalité de l'évènement que la partie requérante allègue avoir personnellement vécu.

6.8 Le Conseil constate également qu'en l'état actuel du dossier administratif, il ne dispose d'aucune information quant à la situation des personnes reconnues par l'UNHCR au Bénin, et que le motif indiquant que le Bénin n'a pas actuellement la capacité d'assurer une protection effective envers les réfugiés n'est appuyé par aucun élément.

6.9 Le Conseil rappelle encore les obligations qui s'imposent aux autorités chargées de l'examen de la demande d'asile, telles qu'elles ressortent de l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Il n'y a pas lieu d'accorder de protection internationale lorsque le demandeur d'asile bénéficie déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile, à moins qu'il soumette des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a été accordée dans le premier pays d'asile ou qu'il n'est plus autorisé à entrer sur le territoire de ce pays.

A condition que l'accès au territoire de ce pays lui soit à nouveau autorisé, un pays peut être considéré comme étant un premier pays d'asile si le demandeur d'asile est reconnu comme réfugié dans ce pays et qu'il peut encore y bénéficier de cette protection, ou s'il bénéficie d'une autre protection réelle dans ce pays, y compris du principe de non-refoulement ».

6.10 Partant, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.11 Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits à savoir au minimum :

- le dépôt d'informations concernant la situation des personnes reconnues par l'UNHCR au Bénin ;
- une nouvelle analyse des craintes alléguées par la partie requérante au Bénin ;
- une nouvelle analyse des craintes alléguées par la partie requérante au Togo, au vu de la circonstance qu'elle a été reconnue réfugié au Bénin.

7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 novembre 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juillet deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE